CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.454 du 10 novembre 1999

A.80.317/VI-14.719

En cause : **la Société Anonyme "LA DAME",**
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1998 par la Société Anonyme "LA DAME" qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 17 juillet 1998, par lequel le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé retire l'agrément de la maison de repos "La Dame", située rue de la Dame à JAMBES";

Vu l'arrêt n° 78.376 du 27 janvier 1999 rejetant la demande tendant à la suspension de l'exécution dudit arrêté, que la requérante avait introduite;

Vu le mémoire en réponse notifié à la requérante le 21 avril 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, loco Me CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.-L. CLOSSET.